

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1504974

L'Association pour la Sauvegarde de la Nature et
des Sites de Roquebrune Cap Martin Menton et
Environs _____

M. Tukov
Juge des référés

Ordonnance du 15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2015 sous le n° 1504974, présentée pour l'Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de Roquebrune Cap Martin Menton et Environs (ci-après "ASPONA"), dont le siège est au 164 Route de Castellar à Menton (06500), représentée par son président en exercice, par Me Orlandini ; L'ASPONA demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 15 septembre 2014, par laquelle le maire de Menton a délivré à la SA Interparking France un permis de construire un parking souterrain, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- de mettre à la charge de la commune de Menton et de la SA Interparking France une somme de 1 000 chacune euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPONA soutient :

- Sur l'urgence : que les travaux, réalisés à proximité d'un site Natura 2000 au sein d'un environnement sensible et de qualité, dans des conditions de nature à nuire à l'environnement au regard de plusieurs incidents, ne sont pas achevés ;
- Sur les doutes sérieux quant à la légalité du permis de construire :
 - que la concertation prévue au 3° de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, applicable dès lors que le projet a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie et l'environnement, et conduit au réaménagement de la plage des Sablettes situé en secteur sauvegardé, n'a pas été réalisée ;
 - que le PSMV de la commune de Menton, tel que révisé par arrêté préfectoral du 23 mai 2014, qui a rendu possible le projet en litige, est illégal ;
 - que le projet querellé méconnaît les dispositions des articles 11.24 et 11.21.1 du règlement du PSMV révisé ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2016, présenté pour la commune de Menton représentée par son maire, par Me Fabrice Barbaro du cabinet Msellati-Barbaro, qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Menton soutient :

- que l'urgence n'est pas établie, en ce que :
 - * le site Natura 2000 évoqué par l'ASPONA est éloigné de plusieurs kilomètres du projet attaqué ;
 - * les incidents évoqués lors de la réalisation des travaux n'ont engendré aucune pollution ;
 - * la présente requête a été introduite plus d'un an après l'édition du permis de construire attaqué, les travaux ont débuté en janvier 2015, et la requête au fond a été déposée le 17 février 2015 ; que les moyens invoqués au soutien des conclusions en suspension sont identiques à ceux soulevés dans les conclusions à fin d'annulation présentées dix mois auparavant ;
- que le projet querellé n'est pas soumis aux dispositions du 3° de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
- que le PSMV révisé le 23 mai 2014 est légal ;
- que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 11.24 et 11.21.1 du règlement du PSMV révisé ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2016, présenté pour la SA Interparking France, par Me Céline Cloché-Dubois et Me Thomas Carezzi de la société d'avocats CSM Bureau Francis Lefebvre, inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine, qui conclut au rejet de la requête, à titre principal comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, et à titre subsidiaire comme étant infondée, et de condamner l'ASPONA à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SA Interparking France soutient :

- que la requête est irrecevable, dès lors que l'ASPONA ne verse aux débats aucun élément de nature à établir son intérêt à agir à l'encontre du permis querellé ;
- que l'urgence n'est pas établie, dès lors que :
 - * les travaux en cours n'ont engendré aucune pollution ;
 - * il convient de mettre en balance le risque non avéré d'atteinte à l'environnement et l'intérêt public qui s'attache à la réalisation des travaux, présentant déjà un caractère très difficilement réversible du fait de leur avancement, dans les délais prévus par la délégation de service public;
- que les moyens de suspension sont infondés.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1500715 enregistrée le 17 février 2015 présentée par l'ASPONA qui demande l'annulation de la décision du 15 septembre 2014, par laquelle le maire de Menton a délivré à la SA Interparking France un permis de construire un parking souterrain, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

Vu la décision en date du 5 mars 2015, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Tukov, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de Roquebrune Cap Martin Menton et Environs ;
- la commune de Menton et la SA Interparking France ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 11 janvier 2016 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Le rapport de M. Tukov, juge des référés ;
- Les observations de Me Orlandini, représentant l'ASPONA, qui reprend oralement les termes de sa requête, y ajoutant :

* s'agissant de l'intérêt à agir, qu'elle verse aux débats l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément dont elle bénéficie au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

* s'agissant de l'urgence, que les travaux concernant la place Fontana n'ont pas encore débuté ; que le terrain d'assiette du projet semble être situé dans le site Natura 2000 ;

- Les observations de Me Barbaro, représentant la commune de Menton, qui reprend oralement ses écritures ;
- Les observations de Me Carezzi, représentant la SA Interparking France, qui reprend oralement ses écritures et abandonne expressément la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'ASPONA ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 h, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Par demande déposée le 1^{er} avril 2014 en mairie de Menton, modifiée le 27 juin 2014 et complétée le 23 juillet 2014, la société SA Interparking France a sollicité la délivrance d'un permis de construire n° PC 00608314 H 0015 à l'effet de construire un parc de stationnement public en infrastructure de trois niveaux pour 430 emplacements sous la place Fontana, le quai Gordon Bennett et la Promenade de la Mer à Menton. Par arrêté en date du 15 septembre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée par l'ASPONA, le maire de Menton a fait droit à cette demande.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. En vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la possibilité pour le juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée, d'une part, à la condition qu'il y ait urgence et, d'autre part, qu'il soit fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.
3. En premier lieu, lorsque le juge des référés saisi de conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative, recherche si la condition d'urgence est remplie, il lui appartient de rapprocher d'une part, les motifs invoqués par le requérant pour soutenir qu'il est satisfait à cette condition et, d'autre part, la diligence avec laquelle il a, par ailleurs, introduit ces conclusions. En l'absence de circonstances particulières tenant, notamment, à l'évolution de la situation de droit ou de fait postérieurement à l'introduction des conclusions d'annulation, ce rapprochement peut conduire le juge des référés à estimer que la demande de suspension ne satisfait pas à la condition d'urgence.
4. Il ressort du dossier soumis au juge des référés que l'ASPONA a introduit le 17 février 2015 une requête en annulation contre le permis de construire du 15 septembre 2014, après décision de rejet de son recours gracieux notifiée le 18 décembre 2014. La présente requête en référé ne l'a été que le 16 décembre 2015, soit dix mois après. Il est constant que les travaux ont débuté au mois de janvier 2015. Le retard à saisir le juge des référés ne peut trouver de justification dans la circonstance qu'un incident lors des travaux serait survenu au mois de septembre 2015, générant une pollution du site, au demeurant non établie, alors de surcroît que la présente requête a été déposée trois mois après cet incident qualifié de « nuisant à la qualité de l'environnement ». En l'espèce donc, aucun des arguments invoqués à l'appui de cette demande de suspension pour établir l'urgence de celle-ci ne correspond à des données que le requérant n'aurait pas été à même de connaître ou d'apprécier lors de la présentation de ses conclusions principales. Ainsi, l'absence de diligence du requérant à saisir, dans ces conditions, le juge des référés révèle le défaut d'urgence de sa demande.
5. En second lieu et au surplus, l'état d'avancement des travaux, et notamment la réalisation des parois moulées achevée le 15 septembre 2015, ainsi que l'intérêt général s'attachant à ce que le parking en litige soit livré à la date butoir, non contestée, fixée dans la délégation de service public au 30 avril 2016, alors de surcroît qu'il n'est pas établi par l'analyse des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet se situe à l'intérieur du site Natura 2000, établissent le défaut d'urgence.
6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête.
7. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner l'ASPONA à verser une somme de 1 000 euros à la commune de Menton et à la SA Interparking France au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de Roquebrune Cap Martin Menton et Environs est rejetée.

Article 2 : l'Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de Roquebrune Cap Martin Menton et Environs versera une somme de 1000 euros à la commune de Menton, ainsi qu'à la SA Interparking France, au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de Roquebrune Cap Martin Menton et Environs, à la commune de Menton et à la SA Interparking France.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 15 janvier 2016

Le juge des référés,



M. Tukov

Le greffier,



Mme Ravera

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,



J. SINAGOGA

